



DECISION n° 069/2014/ANAC/DN-ND

FIXANT LES EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ENREGISTREURS DE BORD
UTILISES EN TRANSPORT PUBLIC

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°0353/PR du 30 octobre 2014, fixant la composition du Gouvernement de la République ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;
- Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale ;
- Vu la loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;
- Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision, prise en application de l'article 3 de l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, fixe les exigences relatives aux enregistreurs de bord, elle complète les dispositions du RAG OPS1.K.085, OPS1.K.090, 1.K.095, 1.K.100, 1.K.105 et 1.K.110.

Article 2 : Construction et installation

La construction, l'emplacement et l'installation des enregistreurs de bord doivent être de nature à garantir la plus grande protection possible des enregistrements de manière que les éléments enregistrés puissent être préservés, extraits et transcrits. Les enregistreurs de bord répondront aux spécifications prescrites de résistance à l'impact et de protection contre l'incendie.

Article 3 : Utilisation

Les enregistreurs de bord doivent être en état de marche pendant le temps de vol.

En vue de la conservation des enregistrements, les enregistreurs de bord seront arrêtés à la fin du temps de vol après la survenance d'un accident ou d'un incident d'aviation. Ils ne seront remis en marche que dans le cadre des prescriptions de l'Annexe 13 de l'OACI.

Article 4 : Maintien de l'état de fonctionnement des enregistreurs de bord

Tout exploitant doit procéder aux vérifications et évaluations opérationnelles des enregistrements des enregistreurs de bord pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Article 5 : Vérifications des enregistreurs de bord

Avant le premier vol de la journée, l'exploitant doit procéder à des vérifications manuelles et/ou automatiques des éléments de test incorporés des enregistreurs de bord et, le cas échéant, de l'unité d'acquisition de données de vol.

Chaque année, l'exploitant doit effectuer des inspections comme suit :

- au moyen d'une analyse des données tirées des enregistreurs de bord, il doit s'assurer que ces derniers fonctionnent bien pour la durée nominale d'enregistrement ;
- l'analyse de l'enregistreur de paramètres doit comprendre une évaluation de la qualité des données enregistrées pour déterminer si le taux d'erreurs sur les bits (erreurs dues à l'enregistreur, à l'unité d'acquisition, aux sources des données sur l'avion et aux outils utilisés pour extraire les données de l'enregistreur) se situe dans les limites acceptables et pour déterminer aussi la nature et la répartition des erreurs ;
- les données d'un vol complet tirées de l'enregistreur de paramètres doivent être examinées sous forme d'unités techniques dans le but d'évaluer la validité de tous les paramètres enregistrés. Une attention particulière doit être accordée aux paramètres mesurés par les capteurs reliés en exclusivité à l'enregistreur de paramètres. Il n'est pas nécessaire d'examiner les paramètres concernant le système de barres omnibus électriques de l'avion si leur état peut être contrôlé au moyen d'autres systèmes de bord ;
- le moyen de lecture doit être doté des logiciels nécessaires pour convertir de façon précise les valeurs enregistrées en unités techniques et pour déterminer l'état des signaux discrets ;

- L'exploitant doit effectuer un examen annuel du signal enregistré par l'enregistreur de conversation en procédant à une relecture de l'enregistrement. En place dans l'aéronef, l'enregistreur de conversation enregistrera les signaux d'essai provenant de chaque source de l'aéronef et des sources extérieures, et il doit s'assurer que tous les signaux nécessaires répondent aux normes d'intelligibilité ;
- si possible, durant l'examen annuel, l'exploitant doit examiner un échantillon des enregistrements en vol de l'enregistreur de conversation pour s'assurer que l'intelligibilité du signal est acceptable ;

Un enregistreur de bord doit être considéré comme étant hors d'état de fonctionnement s'il y a une période significative de données de mauvaise qualité, de signaux inintelligibles, ou si un ou plusieurs paramètres obligatoires ne sont pas enregistrés correctement.

Un rapport de vérification annuelle doit être mis à la disposition de l'ANAC, pour contrôle, lorsqu'elle en fait la demande.

Article 6 : Étalonnage de l'enregistreur de paramètres

Pour les paramètres qui sont mesurés par des capteurs reliés en exclusivité à l'enregistreur de paramètres et qui ne sont pas vérifiés par d'autres moyens, l'exploitant doit procéder à un réétalonnage tous les cinq ans au moins ou selon les recommandations du fabricant des capteurs. Ce réétalonnage permet de déterminer tout écart par rapport aux routines de conversion technique employées pour les paramètres obligatoires et de s'assurer que les paramètres sont enregistrés compte tenu des tolérances d'étalonnage ;

Lorsque les paramètres d'altitude et de vitesse sont fournis par des capteurs reliés en exclusivité à l'enregistreur de paramètres, l'exploitant doit procéder au réétalonnage selon les recommandations du fabricant des capteurs, ou au moins tous les deux ans.

Article 7 : Archivage

L'exploitant doit tenir une documentation sur l'attribution des paramètres, les équations de conversion, l'étalonnage périodique et l'état de fonctionnement/l'entretien des enregistreurs de bord. La documentation doit être suffisante pour garantir que les autorités chargées d'enquêter sur les accidents disposeront des renseignements nécessaires pour la lecture des données sous forme d'unités techniques.

Article 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 12 novembre 2014


Dominique OYINAMONO
